

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

C O U R SUPÉRIEURE

Chambre civile

No. : (# de dossier caché pour les fins de la publication sur Fb)

CHARLES OLIVIER,
(Adresse cachée pour les fins de la publication sur Fb)

Partie demanderesse

c.

META PLATFORMS INC.

Attn: Legal Department

1 Meta Way

Menlo Park, California, USA, 94025

Partie défenderesse

Demande introductive d'instance en injonction

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIVRA :

1. En date du 9 octobre 2024, Facebook a empêché le demandeur de réaliser, pour un mois, des vidéos en direct sur sa plate-forme, bien que cela représente son principal moyen d'expression ainsi que de diffusion de ses idées et propositions politiques, en tant qu'influenceur et chef du Parti libertarien du Québec, enregistré au DGEQ;
2. Tel que présenté en **P-1**, Facebook a par ailleurs indiqué que le compte Fb du demandeur avait de fortes chances de se voir supprimé;
3. Le demandeur considère de telles mesures comme s'avérant fondamentalement et totalement injustifiées, de telle sorte que celle-ci reviennent à brimer son droit à la libre expression et à la liberté de conscience pourtant garanties en principe par la Constitution, soit notamment par l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés;
4. Le demandeur a le soir-même payé une somme de 66 \$ à la forme JustAnswer afin de savoir comment contacter Facebook, ce qui lui a permis d'ainsi leur faire parvenir, de façon électronique, une première mise en demeure;
5. Le lendemain, le demandeur a reçu un appel d'une représentante de Facebook, une certaine Nathalie, qui lui a alors fourni, en guise d'explications pour les restrictions apportées à son compte, de raisonnements comme :
 - a) « Vous avez enfreint les standards de la communauté », sans plus de précision quant aux « standards » qui se seraient plus spécifiquement vus enfreints, ni sur les publications sur lesquels se baseraient plus factuellement un

tel jugement; on peut d'ailleurs retrouver, en **P-2**, un excellent exemple de ce genre d'accusation aussi vague que dénuée de réel sens ou, au final, d'une quelconque valeur;

b) « *C'est un peu comme avec la police; vous ne recevrez pas nécessairement de sanction à la première infraction, mais à la longue, ça peut finir pour vous arriver* », ce dont le demandeur remarque qu'au contraire, un tel fonctionnement semble surtout s'avérer précisément contraire au fonctionnement habituel de la police, qui tend bien sûr à s'avérer d'autant plus systématique dans l'application de ses sanctions que le lien se voit toujours clairement établi entre celles-ci et le règlement qui se voit exactement violé, afin d'éviter justement le genre d'arbitraire et d'incohérence caractérisant donc la gestion de Facebook.

c) « *C'est vrai qu'à Meta, on est stricts* », sans davantage daigner préciser en rapport à quoi ils se trouvent donc à être stricts, notamment en regard du cas qui est le mien.

6. Il importe de préciser que, quelques jours auparavant, le demandeur avait, à la demande d'une personne qu'il considérait comme une amie, une certaine Brigitte Lachance, partagé un vidéo qui s'est vu interpréter comme de la vente pyramidale, quoi que ça n'était pas ainsi que cela lui avait été présenté. Facebook a alors non seulement retiré le vidéo en question (ce avec quoi je n'ai aucun problème, au contraire), mais imposé la sanction principale, sous accusation de tentative de fraude, tout en m'adressant alors l'avis présenté en **P-3**;
7. Le demandeur atteste n'avoir non seulement commis la moindre forme de fraude de toute sa vie (tel que d'ailleurs démontré par le certificat présentée en **P-4**), mais n'être tellement pas familier avec ce genre de pratiques commerciales, qu'il s'est d'ailleurs toujours lui-même méfié et détourné, sur une base plus personnelle, qu'il n'avait ainsi pas la moindre idée du fait que la vente pyramidale s'avérait illégale, tout comme, tel que mentionné plus haut, il était tout sauf clair pour lui que le vidéo en question représentait de la vente pyramidale en tant que telle;
8. Facebook a appliqué, de par le passé, de nombreuses autres restrictions au demandeur, en s'appuyant toujours sur des supposées justifications aussi nébuleuses et minimaliste que discutables, du moins aux yeux du demandeur, tel que démontré de par l'hyperlien présenté en **P-6**, où pourront également se voir retrouvées, entre autres choses, certaines communications supplémentaires qui depuis se seront vues adressées à Meta par le demandeur, notamment en rapport à « l'affaire Brigitte Lachance », tandis qu'en **P-7** se trouvent à être présentés des captures d'écran relatives à de nouvelles accusations de fraude de Meta à mon endroit, cette fois relatives à une colonne de son que j'aurai simplement tenté de vendre sur Marketplace, tel que décrit dans la section 3, sur la page web accessible par l'hyperlien présenté ici-haut;
9. En avril de cette année-même, Facebook est allé jusqu'à restreindre le compte du demandeur sans pourtant fournir la moindre explication ou justification en ce sens, à part, là encore, ce prétexte selon lequel il aurait supposément enfreint les « standards de la communauté ».

10. Facebook est peut-être une entreprise privée, mais elle n'en est pas moins soumise à la Charte canadienne des droits et libertés qui, si son application devait s'arrêter à la porte de tel ou tel commerce, pourrait dès lors se voir considérée comme n'ayant pas plus de valeur que de portée, puisque n'étant pas prise davantage au sérieux par le système de justice lui-même que par telle ou telle grande entreprise, surtout si, comme dans le cas de Facebook, celle-ci se trouve à toutes fins pratiques, et comme semble donc le suggérer le cas présent, à appliquer une sorte de « système de justice parallèle » au mode de fonctionnement aussi douteux que nébuleux et répressif, surtout que celui-ci s'apparente ainsi fortement au genre de politiques arbitraires typiquement appliquées dans les régimes autoritaires ou même totalitaires.
11. Afin de démontrer à Meta que j'étais tout sauf un fraudeur, et que cela avait d'ailleurs toujours été le cas, je leur ai fait parvenir, toujours par voie électronique, un certificat de police, présenté en **P-4**, à l'effet que je n'ai à ce jour aucun antécédent judiciaire, tandis qu'il suffira de jeter un coup d'oeil à mon curriculum vitae, constituant donc la pièce **P-5**, pour reconnaître que je n'aie pas exactement un parcours de vie qui soit le plus typique d'un fraudeur ou d'un arnaqueur;
12. Dans un même esprit, ou plus spécifiquement afin de démontrer ma bonne foi en rapport à l'affaire Brigitte Lachance, j'ai moi-même déposé une plainte à la Sûreté du Québec, tel que démontré en **P-8**, afin que la loi puisse s'appliquer à son endroit, advenant qu'il finisse par être avéré qu'elle soit impliquée dans une organisation de vente pyramidale;
13. J'ai par la suite été contacté par Messenger par Brigitte Lachance, outrée que j'aie osé porté plainte contre elle, et qui m'a alors annoncé que l'agent de la SQ avait paru réagir à ses arguments en concluant que la plainte ne semblait pas fondée; j'ai alors recontacté l'agent Jérôme Labrecque, qui avait reçu ma plainte, pour lui demander un suivi, mais il m'a plutôt référé au service d'accès à l'information de la SQ, auquel j'ai alors envoyé le courriel présenté en **P-9**, courriel qui est resté sans réponse jusqu'à ce jour;
14. Le caractère arbitraire et potentiellement erroné des jugements et sanctions appliqués à mon endroit ne pourrait sans doute pas se voir mieux démontré que de par la pièce présentée en **P-10**, et représentant donc l'aveu, par Meta elle-même, que l'entreprise aura erré dans ses interprétations biaisées quant à « l'acceptabilité sociale » de mes publications, en devant, suite à ma demande d'examen en ce sens, reconnaître qu'il n'y avait justement et précisément pas la moindre trace de nudité sur la publication en question;
15. De même, lorsque j'ai simplement tenté de partager au public le message que j'avais adressé à Meta, et présenté dans la section 3 de la page web constituant donc la pièce **P-6**, Meta a presque aussitôt supprimé la publication en question, en me faisant parvenir la « justification » pouvant donc se voir retrouvée en **P-11**, et qui aura plutôt représenté l'occasion pour eux de m'adresser des accusations sans doute encore plus farfelues que jamais auparavant, au point où cela en devient carrément ridicule, soit plus précisément en me reprochant d'avoir voulu « *obtenir des J'aime, des followers, des partages et des vues de façon trompeuse* »;

16. Puisque l'envoi de la première mise en demeure, par voie électronique, ce sera vu jugé invalide par le Greffe du Palais de justice de Chicoutimi, le demandeur sera revenu à la charge en ce sens mardi le 7 janvier 2025, de par l'envoi, par courrier recommandé cette fois, de la mise en demeure présentée en **P-12**, tandis que l'on pourra également retrouver, cette fois en **P-13**, la confirmation de Postes Canada à cet effet, puis finalement en **P-14**, un avis de Facebook mentionné dans la mise en demeure;
17. Comme Meta n'a toujours pas donné suite à ladite mise en demeure, maintenant que s'est vu écoulé le délai de dix jours qui y avait été stipulé, le demandeur n'a plus d'autre choix que d'enchaîner avec la présente demande introductive d'instance.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à Facebook de spécifier clairement les faits (soit notamment en termes de publications) et évaluations sur lesquels ladite entreprise se base pour priver le demandeur de son droit de parole en public, du moins par le biais de sa plate-forme.

PERMETTRE au demandeur de faire valoir à Facebook les raisons pour lesquelles les différentes sanctions qui lui auront été imposées ne lui auront JAMAIS parues justifiées.

ORDONNER à Facebook, advenant que ladite entreprise ne parvienne pas à établir clairement ce sur quoi elle se base pour systématiquement restreindre la liberté d'expression du demandeur, d'effacer toute trace, dans son système interne, des supposées « infractions passées » de ce dernier, afin d'ainsi empêcher que toute nouvelle « infraction » se trouve donc à avoir l'effet d'une « goutte qui fasse déborder le vase ».

LE TOUT sans frais.

Saguenay, lundi le 13 janvier 2025

CHARLES OLIVIER
Partie demanderesse

P-1

Annonce par Facebook du risque élevé de suppression du
compte du demandeur

P-2

Exemple de «verdict» de Facebook, suite à ma demande d'examen relative à l'une de leurs sanctions (bien que je ne puisse me souvenir si c'est en rapport à «l'affaire Brigitte Lachance» ou à celle de l'annonce de vente de ma colonne de son sur Marketplace)

P-3

Annnonce par Facebook de la suppression de la publication que Brigitte Lachance m'avait demandé d'effectuer, suite à quoi mon compte se sera vu restreint pour un mois

P-4

Certificat de police faisant état de l'absence de quelque
forme que ce soit d'antécédent judiciaire, en ce qui me
concerne

P-5

Curriculum vitae du demandeur

P-6

Page web représentant la compilation, par le demandeur, de différents messages adressés à Meta, ainsi que de différentes publications effectuées sur Facebook, en rapport au présent litige :

<http://www.refairelemonde.biz/covid/more/poursuiteFb.html> .

P-7

Captures d'écran faisant état de nouvelles restrictions et de nouvelles accusations à mon endroit, cette fois parce que j'aurai simplement tenté de vendre sur Martetplace une colonne de son, de la même façon que j'avais pourtant toujours pu le faire auparavant

P-8

Déclaration recueillie par l'agent de police Jérôme Labrecque, au poste de la Sûreté du Québec de St-Ambroise, en rapport aux soupçons de vente pyramidale pouvant peser sur Brigitte Lachance

P-9

Courriel envoyé par le demandeur au service d'accès à l'information de la Sûreté du Québec

P-10

Capture d'écran représentant l'aveu, par Meta elle-même, d'au moins une fois où l'entreprise se sera avérée trop « sévère » dans sa manifeste intention de s'inventer des prétextes et occasions pour me « punir »...

P-11

Nouvelle accusation de Meta, sans doute plus extravagante, ou plus exactement mensongère que toutes les autres, suite au fait que j'aie simplement osé publier Facebook un message que je leur avais adressé, et qui peut donc se voir retrouvé dans la section 3 de la page web dont l'hyperlien peut se voir retrouvé en P-6

P-12

Mise en demeure envoyée, par à Facebook par le demandeur, par voie électronique (soit par Facebook ainsi que par courriel)

P-13

Preuve d'envoi de la mise en demeure du demandeur par courrier recommandé

P-14

Avis de Facebook, mentionné dans la mise en demeure, et où il m'est reproché, sans plus d'explications ni de justifications, que j'aurais supposément publié du « contenu offensant »...

AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants C.p.c.)
--

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Chicoutimi la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Chicoutimi situé au 227 Rue Racine Est dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

P-1 : Annonce par Facebook du risque élevé de suppression du compte du demandeur

P-2 : Exemple de « verdict » de Facebook, suite à ma demande d'examen relative à l'une de leurs sanctions (bien que je ne puisse me souvenir si c'est en rapport à « l'affaire Brigitte Lachance » ou à celle de l'annonce de vente de ma colonne de son sur Marketplace)

P-3 : Annonce par Facebook de la suppression de la publication que Brigitte Lachance m'avait demandé d'effectuer, suite à quoi mon compte se sera vu restreint pour un mois

P-4 : Certificat de police faisant état de l'absence de quelque forme que ce soit d'antécédent judiciaire, en ce qui me concerne

P-5 : Curriculum vitae du demandeur

P-6 : Page web représentant la compilation, par le demandeur, de différents messages adressés à Meta, ainsi que de différentes publications effectuées sur Facebook, en rapport au présent litige :

P-7 : Captures d'écran faisant état de nouvelles restrictions et de nouvelles accusations à mon endroit, cette fois parce que j'aurai simplement tenté de vendre sur Marketplace une colonne de son, de la même façon que j'avais pourtant toujours pu le faire auparavant

P-8 : Déclaration recueillie par l'agent de police Jérôme Labrecque, au poste de la Sûreté du Québec de St-Ambroise, en rapport aux soupçons de vente pyramidale pouvant peser sur Brigitte Lachance

P-9 : Courriel envoyé par le demandeur au service d'accès à l'information de la Sûreté du Québec

P-10 : Capture d'écran représentant l'aveu, par Meta elle-même, d'au moins une fois où l'entreprise se sera avérée trop « sévère » dans sa manifeste intention de s'inventer des prétextes et occasions pour me « punir »...

P-11 : Nouvelle accusation de Meta, sans doute plus extravagante, ou plus exactement mensongère que toutes les autres, suite au fait que j'aie simplement osé publier Facebook un message que je leur avais adressé, et qui peut donc se voir retrouvé dans la section 3 de la page web dont l'hyperlien peut se voir retrouvé en P-6

P-12 : Mise en demeure envoyée, par à Facebook par le demandeur, par voie électronique (soit par Facebook ainsi que par courriel)

P-13 : Preuve d'envoi de la mise en demeure du demander par courrier recommandé

P-14 : Avis de Facebook, mentionné dans la mise en demeure, et où il m'est reproché, sans plus d'explications ni de justifications, que j'aurais supposément publié du « contenu offensant »...

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No. _____
COUR SUPÉRIEURE District de Chicoutimi
CHARLES OLIVIER c. FACEBOOK CANADA Ltd. Partie demanderesse Partie défenderesse
Titre : REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION
Copie pour la partie défenderesse
CHARLES OLIVIER